

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*POURVOI NON REGULARISE CONTRE UNE DECISION DE PREMIER ET DERNIER
RESSORT*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [CE, 27 octobre 2016, Mme A. \(395780\)](#) : « *Pourvoi non régularisé contre une décision de premier et dernier ressort* ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (45).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

POURVOI NON REGULARISE CONTRE UNE DECISION DE PREMIER ET DERNIER RESSORT

CE, 27 oct. 2016, n° 395780

Lorsqu'une décision juridictionnelle a été rendue en premier et dernier ressort par un tribunal administratif aux termes de l'article R. 811-1 du Code de justice administrative, seul un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État est susceptible d'être formé. En l'occurrence, une requérante cherchait à obtenir l'engagement de responsabilité de la maison départementale des personnes handicapées de l'Hérault du fait – selon elle – de l'illégalité d'une décision administrative lui ayant refusé une orientation professionnelle en service d'aide par le travail. Une telle mesure et son contentieux indemnitaire relevant, quel que soit le montant en jeu, des litiges relatifs aux droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, il s'agissait bien d'un contentieux de premier et dernier ressort. Conséquemment, pour contester la décision du tribunal administratif de Montpellier en date du 3 juin 2014, la requérante devait-elle non saisir la cour administrative d'appel de Marseille (qui en a transmis le pourvoi au Conseil d'État en application de l'article R. 351-2 du Code de justice administrative) mais bien le Conseil d'État et ce, avec un ministère obligatoire d'avocat aux Conseils (selon *CJA*, art. R. 821-3). La requérante n'ayant pas satisfait à cette dernière obligation (et pour cause puisqu'elle pensait pouvoir faire appel et non se pourvoir en cassation), le Palais Royal l'a invitée à régulariser son pourvoi. Toutefois, la lettre en ce sens expédiée à la requérante « à l'adresse que celle-ci avait indiquée dans son pourvoi » est revenue au Conseil d'État avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ». Alors, puisque la requérante avait bien été invitée à régulariser sous un mois son pourvoi, ce dernier a-t-il été considéré comme irrégulier. Irrecevable, il en est rejeté.